

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE ET LA SUPERVISION DES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS DE L'ÉGLISE (RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION CONTINUE)**

① Version actuelle	② Nouveautés (modifications en gras/en italiques)	③ Commentaires
<i>Le Synode arrête :</i>		
<i>I. Généralités</i>		
<b>Art. 1 Objet</b>		
<sup>1</sup> Le règlement régit les principes concernant: a) la formation continue et la supervision, ainsi que b) les conditions à l'octroi de subsides en la matière par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.		
<b>Art. 2 Généralités, réserve</b>		
<sup>1</sup> L'Ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales <sup>1</sup> du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 9 novembre 2005 (désignée ci-après par ordonnance cantonale sur le perfectionnement), s'applique, à titre de droit supérieur, aux pasteurs et aux pasteurs bernois rémunérés par l'Etat.		
<sup>2</sup> Les titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses dans le canton de Berne sont assimilés, quant à leurs droits et leurs obligations ainsi que dans l'exercice de leur profession, aux pasteurs et aux pasteurs rémunérés par l'Etat <sup>2</sup> (Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse, du 14 juin 1995, art. 5 al. 1).		

<sup>1</sup> RSB 414.111.

<sup>2</sup> RLE 31.210.

① Version actuelle	② Nouveautés (modifications en gras/en italiques)	③ Commentaires
<p><sup>3</sup> Les paroisses et les arrondissements peuvent édicter des règles propres en rapport avec la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent règlement, aux ordonnances du Conseil synodal relatives au présent règlement ou au droit cantonal.</p>		
<p><sup>4</sup> Il est recommandé d'appliquer aux pasteures et aux pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure, ainsi qu'aux autres collaboratrices et collaborateurs (selon l'art. 3 al. 2 let. b à d) dans les cantons de Berne, du Jura et de Soleure, les mêmes règles concernant la formation continue et la supervision que dans le présent règlement.</p>		
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p>		
<p><sup>1</sup> Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus l'Association des paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</p>		

① Version actuelle	② Nouveautés (modifications en gras/en italiques)	③ Commentaires
<p><sup>2</sup> Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision:</p> <p>a) des pasteures et des pasteurs rémunérés, en tout ou en partie, par l'Etat, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement;</p> <p>b) des diacres, y compris des personnes actives dans le cadre de tâches spéciales (telle que l'animation de jeunesse) lorsqu'elles bénéficient de l'éligibilité en qualité de diacres;</p> <p>c) des catéchètes (H/F) titulaires d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent;</p> <p>a) d) des formatrices et des formateurs d'adultes, titulaires d'un brevet fédéral de formatrice ou de formateur ou d'un diplôme fédéral de responsable (H/F) de la formation.</p>	<p><sup>2</sup> Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision</p> <p>a) des pasteures et des pasteurs rémunérés en tout ou en partie par l'Etat, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, <b>des cliniques</b>, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement,</p> <p>b) <b>des collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, y compris des diacres actifs dans les régions francophones du ressort territorial de l'Eglise,</b></p> <p>c) <b>des catéchètes,</b></p> <p>d) <b>des autres collaborateurs ecclésiaux, conformément à l'article 145f alinéa 1 du Règlement ecclésiastique.</b></p>	<p>La désignation des catégories professionnelles, notamment celle des titulaires de ministères ecclésiastiques, doit être adaptée à la révision du Règlement ecclésiastique du 24 mai 2011.</p> <p>La modification proposée englobe l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (conformément à l'art. 145f al.1 du Règlement ecclésiastique).</p> <p>Il est précisé que le règlement s'applique aussi aux pasteures et aux pasteurs qui exercent leur activité dans des cliniques.</p>
<i>II. Principes</i>		
<b>Art. 4 La formation continue comme obligation et comme droit</b>		
<p><sup>1</sup> Les collaboratrices et les collaborateurs ont l'obligation et le droit de se perfectionner dans les compétences de base exigées pour leur activité professionnelle ainsi que dans les domaines d'activité qui y sont liés.</p>		
<p><sup>2</sup> Les autorités préposées veillent à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs suivent une formation continue et en garantissent le caractère régulier.</p>		
<p><sup>3</sup> Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de 15 jours sur 5 ans (ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel).</p>	<p><sup>3</sup> Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de <b>cinq jours par an</b> ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel.</p>	<p>La recommandation est désormais plus généreuse et conforme aux termes de l'art. 7 al. 1 (cinq jours par an au lieu de 15 jours sur 5 ans, ce qui correspond à trois jours par an). La disposition actuelle-</p>

① Version actuelle	② Nouveautés (modifications en gras/en italiques)	③ Commentaires
		lement en vigueur est en contradiction, ou pour le moins en porte-à-faux avec l'art. 7 al.1. L'al. 3 énonce une simple recommandation et ne constitue pas une règle impérative.
<p><sup>4</sup> Les pasteures et les pasteurs sont soumis à une obligation clairement définie de formation continue durant les cinq premières années de leur ministère (programme FCPM en complément à la formation continue générale).</p>		
<p><b>Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle</b></p>		
<p><sup>1</sup> Les autorités préposées veillent à ce que les contenus d'une formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs présentent un rapport manifeste avec leur activité professionnelle. L'intérêt déclaré manifeste d'une autorité ecclésiastique est notamment requis dans le cas de formations continues de longue durée et de projets réalisés dans le cadre d'un congé d'études.</p>		
<p><sup>2</sup> Le choix de formations continues sera abordé dans le cadre des entretiens de qualification des collaboratrices et collaborateurs.</p>		
<p><sup>3</sup> Sur demande, le Service de la Formation continue conseille les autorités, les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions.</p>	<p><sup>3</sup> <b><i>Sur demande, le service responsable de la formation continue du Secteur Théologie conseille</i></b> les autorités, les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. <b><i>Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.</i></b></p>	<p>Le service Formation continue n'existe plus. La nouvelle formulation de l'al. 3 est neutre et indépendante de la désignation concrète du service. Ce service est simultanément invité à associer les autres secteurs à son activité de conseil.</p>

III. Autorisation, libération des fonctions et remplacement		
<b>Art. 6 Autorisation</b>		
<sup>1</sup> L'autorité préposée est compétente pour autoriser une formation continue (dans le cas des pasteures et des pasteurs bernois, en tenant compte des conditions imparties par l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement).	<sup>1</sup> L'autorité préposée est compétente pour autoriser une formation continue. <b>Les conditions de l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement sont applicables aux pasteures et aux pasteurs bernois. Le service préposé, resp. l'autorité préposée, délivre les autorisations de libération des fonctions qui concernent les formations continues de courte durée.</b>	La question de savoir qui est compétent pour délivrer les autorisations dans le cas des pasteures et des pasteurs est désormais expressément réglée. L'ordonnance cantonale sur le perfectionnement ne règle pas ce point pour les formations de courte durée. Elle prévoit à l'art. 3 al. 1 : « La libération des fonctions pour un perfectionnement de brève durée ressortit au conseil de paroisse compétent ou à l'autorité ecclésiastique supérieure compétente. Les Eglises règlent la procédure. »
<sup>2</sup> L'autorité préposée détermine le nombre de collaboratrices et de collaborateurs pouvant bénéficier d'un congé d'études au cours d'une année ainsi que le nombre de celles et ceux qui peuvent en bénéficier simultanément. Elle règle également l'ordre de priorité.		
<sup>3</sup> La planification matérielle détaillée des congés d'études requiert l'approbation des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.		
<b>Art. 7 Libération des fonctions: principes</b>		
<sup>1</sup> A titre de référence, pour un emploi à 100 %, le droit à être libéré de ses fonctions est de 5 jours de travail par an. Le droit se réduit au prorata du taux d'occupation.		
<sup>2</sup> Une libération à concurrence de dix jours par an peut avoir lieu à titre de cumul avec l'année consécutive ou l'année précédente.		
<sup>3</sup> Dans le calcul du temps de travail, il est déjà tenu compte du temps de formation continue des catéchètes (Lignes directrices pour le travail des catéchètes du 11 août 2004 <sup>3</sup> , chap. 2.2). Partant, il ne faut procéder		

<sup>3</sup> RLE 44.020.

à aucune libération supplémentaire, à moins qu'il ne s'agisse de formations continues qui durent plus longtemps que le temps habituellement alloué chaque année à la formation continue.		
<b>Art. 8 Libération: règles spécifiques concernant les pasteures et les pasteurs au cours de leurs premières années de ministère</b>		
<sup>1</sup> Au cours de leurs cinq premières années de ministère, les pasteures et les pasteurs bénéficient d'une libération supplémentaire de leurs fonctions pour suivre huit sessions relevant de la formation durant les premières années de ministère. Dans ce cas également, le droit à la libération est au prorata du taux d'occupation.		
<sup>2</sup> Une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée au cours des cinq premières années de ministère n'est possible que si la formation désirée est en relation avec un thème majeur de l'activité professionnelle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.		
<b>Art. 9 Libération: formations continues de longue durée</b>		
<sup>1</sup> Avec un taux d'occupation d'au moins 80 %, il est possible d'accorder une libération de 15 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum pour la fréquentation de formations continues de longue durée.		
<sup>2</sup> Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctions : avec un taux d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum; avec un taux d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum.	<sup>2</sup> Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctions : avec un taux d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum, avec un taux d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum, <b>avec un taux d'occupation de moins de 40 %, 3 jours de travail par an sur 4 années au maximum.</b>	Il sera désormais possible d'autoriser une libération des fonctions pour des formations de longue durée en faveur des personnes ayant un taux d'occupation de moins de 40 %. La nouvelle disposition tient notamment compte du fait que les collaboratrices et collaborateurs de la catéchèse n'ont souvent que de très faibles taux d'occupation. Cette adaptation assure donc (aussi) l'égalité de traitement entre les ministères.

<sup>3</sup> Aucune libération n'est prévue pour les emplois à temps partiel d'un taux inférieur à 40 %.	<sup>3</sup> <b>supprimé</b>	La modification effectuée à l'al. 2 entraîne la suppression de l'al. 3.
<sup>4</sup> Les pasteurs et les pasteurs employés à titre de desservantes ou de desservants n'ont pas droit à une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée.		
<b>Art. 10 Libération: congés d'études</b>		
<sup>1</sup> Un congé d'études a une durée de six mois au plus.		
<sup>2</sup> Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.		
<sup>3</sup> Il peut être interrompu pour raison de vacances si les diverses périodes du congé d'études précédant et suivant les vacances ont une durée de deux mois au moins.		
<sup>4</sup> Dans les années au cours desquelles un congé d'études est pris, aucune autre libération en vue d'une formation continue ou d'une supervision n'est possible en dehors des mois consacrés au congé d'études.		
<b>Art.11 Libération: supervisions</b>		
Si du temps de travail est consacré à la fréquentation de supervisions, l'autorité préposée peut le porter en compte pour moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.		
<b>Art.12 Remplacement</b>		
<sup>1</sup> L'autorité préposée organise le remplacement pendant les formations continues.		
<sup>2</sup> Le Conseil synodal règle les détails relatifs au remplacement pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée et pendant un congé d'études.		
<sup>3</sup> Sur demande, le Conseil synodal peut accorder des contributions aux paroisses et aux arrondissements à faible capacité financière.		
<i>IV. Autres règles applicables aux diverses formes de</i>		

<i>formation continue et à la supervision</i>		
<b>Art.13 Vue d'ensemble</b>		
<sup>1</sup> Formations continues de courte durée: elles offrent l'opportunité de développer des réflexions sur des expériences professionnelles, d'appréhender des innovations ponctuelles et d'entretenir les échanges entre collègues.		
<sup>2</sup> Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de ministère (FCPM): il s'agit d'un programme en complément à la formation continue générale, dans le cadre duquel sont traités spécifiquement des thèmes concernant les premières années de ministère, le but étant de faciliter et d'optimiser l'entrée dans la profession.		
<sup>3</sup> Formations continues de longue durée: elles permettent l'approfondissement de sa compétence professionnelle et favorisent le développement d'une identité professionnelle et personnelle; elles peuvent déboucher sur une orientation ou une spécialisation de son activité au sein de l'Eglise.		
<sup>4</sup> Congés d'études: ils ont pour fonction de tirer un bilan de sa pratique professionnelle sur une certaine durée, d'apprendre des nouveautés et/ou d'approfondir un domaine; ils favorisent l'émergence d'une motivation nouvelle dans l'exercice de sa profession.		
<sup>5</sup> Supervision: elle est un instrument destiné à la réflexion continue sur l'activité professionnelle en vue d'accroître la compétence professionnelle et la qualité requises dans l'exercice de la profession.		
<b>Art.14 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère (FCPM): concept</b>		



<p><sup>1</sup> Le programme FCPM spécifique comprend des offres telles que cours (séminaires durant les cinq premières années de ministère SPM), coachings individuels (coachings durant les cinq premières années de ministère CIPM:) et coachings spécialisés (coachings spécialisés durant les cinq premières années de ministère CSPM:) dans des domaines d'activité du ministère pastoral.</p>		
<p><sup>2</sup> Le Conseil synodal peut procéder à des adaptations du concept, voire contraindre les pasteures et pasteurs durant leurs premières années de ministère à suivre des cours dotés d'un programme spécifique. Il peut aussi rendre obligatoires certaines parties du programme FCPM pour la formation.</p>		
<p><sup>3</sup> Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à <b>d'autres collaboratrices ou collaborateurs au sens de l'art. 3 al. 2</b> et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.</p>	<p>Le nouvel al. 3 précise que tous les collaboratrices et collaborateurs mentionnés à l'art. 3 al. 2 peuvent se voir proposer un programme de formation continue.</p>
<p><b>Art.15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère: obligation</b></p>		
<p><sup>1</sup> La fréquentation de formations continues spécifiques durant les cinq premières années de ministère est une obligation et un droit. Il en va ainsi indépendamment de la nature de l'engagement (remplacement ou emploi fixe) et du taux d'occupation d'une pasteure ou d'un pasteur.</p>		
<p><sup>2</sup> Au cours des cinq premières années de leur ministère, les pasteures et les pasteurs prennent part à huit sessions FCPM au total. Au cours de la même année civile, ils peuvent suivre au maximum deux sessions.</p>		

<p><sup>3</sup> En collaboration avec le secrétariat FCPM, le Service de la Formation continue (FCM) contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.</p>	<p><sup>3</sup> <b>Le service responsable de la formation continue contrôle</b> si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.</p>	<p>Cf. remarque concernant l'art. 5 al. 3. Le renvoi à la collaboration avec le secrétariat FCPM est un détail insignifiant et est par conséquent biffé.</p>
<p><b>Art.16 Formations continues de longue durée: catégorisation et contingents</b></p>		
<p><sup>1</sup> En règle générale, tous les cours proposés en bloc ou sous forme modulaire dont la durée (pendant une année civile ou sur plusieurs années) est supérieure à 15 jours sont considérés comme formation continue de longue durée. Le Conseil synodal règle les détails.</p>		
<p><sup>2</sup> Le Conseil synodal fixe, pour chaque groupe professionnel, des contingents annuels au sens d'une enveloppe financière maximale allouée à des formations continues de longue durée.</p>		
<p><b>Art.17 Congé d'études: légitimation</b></p>		
<p><sup>1</sup> Pour bénéficier d'un congé d'études, les conditions suivantes sont applicables, selon l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement (art. 7):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un taux d'occupation de 50 % au moins;</li> <li>b) l'élection pour la durée de fonction, respectivement un engagement de durée indéterminée;</li> <li>c) dix années de ministère au moins au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans l'un des groupes professionnels légitimés à bénéficier d'un congé d'études;</li> <li>d) le congé d'études doit être commencé au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.</li> </ul>	<p><sup>1</sup> <b>Les conditions pour bénéficier d'un congé d'études applicables aux pasteures et aux pasteurs sont régies par l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement. Des directives spécifiques restent réservées pour les pasteures et les pasteurs des cantons de Soleure et du Jura.</b></p>	<p>Le nouvel al. 1 renvoie à l'ordonnance cantonale en ce qui concerne les pasteures et pasteurs de manière générale sans en retranscrire le contenu. Ainsi, cette disposition reste d'actualité même en cas de modification de l'ordonnance cantonale. Cette solution permet aussi de supprimer l'al. 2 existant, resp. de le remplacer par une disposition sur les autres ministères.</p> <p>Etant donné que, dans le canton du Jura, le Conseil de l'Eglise est compétent pour la formation continue des pasteures et des pasteurs et que, dans le canton de Soleure, des directives particulières sont théoriquement envisageables, la seconde phrase contient une réserve relative à des</p>

		dispositions spécifiques (éventuelles) dans ces deux cantons.
<sup>2</sup> Les conditions précisées sous les let. a et b doivent être remplies pour chacune des années de service à prendre en compte.	<sup>2</sup> <b>Les catéchètes et les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux peuvent bénéficier d'un congé d'études pour autant</b> a) <b>qu'ils aient été élus pour la durée de fonction ou engagés pour une durée indéterminée,</b> b) <b>qu'ils justifient de dix ans de ministère au moins en qualité de titulaires d'un ministère ecclésial (ministère pastoral, ministère socio-diaconal, ministère catéchétique) pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,</b> c) <b>qu'ils commencent le congé d'études au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.</b>	Comme l'al. 1 se limite au corps pastoral, il importe de prévoir une disposition en faveur des autres catégories professionnelles. Il est prévu que seuls les titulaires d'un ministère puissent bénéficier d'un congé d'études. La règle est la même que pour les pasteurs et pasteuses à ceci près qu'il n'est pas soumis à la condition d'avoir un taux d'occupation de 50 % au minimum.  Le ministère socio-diaconal et le ministère catéchétique n'existent que depuis l'entrée en vigueur des modifications du Règlement ecclésiastique, le 1 <sup>er</sup> juillet 2012. La disposition transitoire de l'art. 28a tient compte de cette situation. Il y a lieu d'observer que, en application de l'art. 203d du Règlement ecclésiastique, les collaborateurs des catégories mentionnées ici sont réputés au bénéfice d'une reconnaissance de ministère pendant cinq ans tout au plus à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2012.
<sup>3</sup> Les années de service accomplies en dehors des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans un emploi comparable sont prises en compte pour moitié, dans la mesure où aucun congé d'études n'a été pris au cours des années à prendre en compte.		
<sup>4</sup> Un congé d'études ne peut être pris qu'une seule fois, sous réserve de l'art. 10 al. 2.		
<b>Art.18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption</b>		
<sup>1</sup> En cas d'interruption d'un congé d'études en raison de maladie ou d'accident, l'intéressé a le droit d'en bénéficier ultérieurement pour la durée qui n'a pas		

encore été accomplie.		
<sup>2</sup> En cas d'interruption d'un congé d'études pour des motifs personnels, le droit d'en bénéficier ultérieurement s'éteint.		
<sup>3</sup> L'autorité préposée et le Service de la Formation continue (FCM) seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.	<sup>3</sup> L'autorité préposée et le <b>service responsable de la formation continue</b> seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.	Cf. remarque relative à l'art. 5 al 3
<sup>4</sup> La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité préposée et communiquée au Service de la Formation continue (FCM).	<sup>4</sup> La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité préposée et communiquée au <b>service responsable de la formation continue</b> .	Cf. remarque relative à l'art. 5 al 3
<sup>5</sup> Pour les pasteurs et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat, un arrêt du congé d'études sera en outre communiqué sans délai à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cet organe sera également informé de l'éventuelle réglementation applicable au congé d'études à prendre ultérieurement.		
<b>Art.19 Congé d'études: déduction de salaire</b>		
<sup>1</sup> L'ordonnance cantonale sur le perfectionnement (art. 10) prévoit une déduction de salaire pour les pasteurs et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat.		
<sup>2</sup> Les autorités préposées appliquent ces dispositions par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.		
<sup>3</sup> Dans le cas de congés d'études de pasteurs et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise, les autorités préposées règlent la question de la déduction de salaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.	<sup>3</sup> Dans le cas de congés d'études de pasteurs et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que <b>de collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et de catéchètes</b> , les autorités préposées règlent la question de la déduction de salaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.	La règle a été adaptée en raison de la modification de l'art. 3 al. 2. Seules les catégories professionnelles qui peuvent bénéficier d'un congé d'études doivent être mentionnées (cf. art. 17 al. 2).
<b>Art. 20 Congé d'études: rapport</b>		

<p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité préposée et au Service de la Formation continue (FCM).</p>	<p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité préposée et au <b>service responsable de la formation continue.</b></p>	<p>Cf. remarque relative à l'art. 5 al. 3</p>
---	--	---

<b>Art. 21 Supervisions: formes</b>		
Les supervisions peuvent être sollicitées par des particuliers, par des groupes et par des équipes.		
<i>V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision</i>		
<b>Art. 22 Conditions</b>		
<p><sup>1</sup> L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3 al. 2 est soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal; les secteurs concernés des Services généraux de l'Eglise constatent, sur mandat du Service de la Formation continue des pasteurs et pasteurs (FCM), si une formation est reconnue;</p> <p>a) b) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.</p>	<p><sup>1</sup> L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3 al. 2 est soumis aux conditions suivantes :</p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue <b>en qualité de pasteur ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète</b> ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal <b>dans les autres cas</b>. Les secteurs concernés des Services généraux de l'Eglise constatent, sur mandat du <b>service responsable de la formation continue</b>, si une formation est reconnue,</p> <p>b) <b>autres collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques au sens de l'art. 145f al. 1 du Règlement</b></p>	<p>La disposition prévue à la lettre a est adaptée à l'art. 3 al. 2. Des conditions spécifiques sont fixées pour chaque catégorie professionnelle. La disposition englobe aussi, à la lettre b), les autres collaborateurs de l'Eglise au sens de l'art. 145f al 1 RE.</p> <p>Cf. à ce sujet la remarque relative à l'art. 5 al. 2 « Sans être chargés du ministère diaconal ou catéchétique, les autres collaborateurs ecclésiastiques peuvent être appelés à ac-</p>

	<b>ecclésiastique,</b> c) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.	complir des tâches dans les domaines de la catéchèse, de la diaconie, de l'animation de jeunesse, de l'accompagnement des personnes âgées, de la formation de toutes les générations ou d'autres champs d'activité voisins. » (art. 145f al. 1 Règlement ecclésiastique)
<sup>2</sup> Aucune formation continue n'est subventionnée durant les périodes au cours desquelles les collaboratrices et les collaborateurs sont au bénéfice d'une libération complète de leurs fonctions sur la base d'un certificat médical.		
<sup>3</sup> Compte tenu de la situation financière, le Conseil synodal peut les montants de subventionnement de formations continues et de supervisions.	<sup>3</sup> <b>supprimé</b>	En raison de la modification de l'art. 25 al. 1, l'al. 3 n'a plus de pertinence, c'est pourquoi il est supprimé.
<sup>4</sup> Les subsides ne sont versés que lorsque l'autorité préposée a autorisé la formation continue et que d'éventuels autres services intervenant en vertu du présent règlement y ont consenti.		
<sup>5</sup> En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration ou l'obtention d'un diplôme auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, celles-ci peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.	<sup>5</sup> En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration, la <b>reconnaissance de ministère</b> ou l'obtention d'un diplôme <b>conformément à l'art. 3 al. 2 lett.d</b> , les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.	En raison de la nouvelle disposition de l'art. 3 al. 2, il convient de mentionner explicitement la reconnaissance de ministère. L'évocation du diplôme est plus neutre parce que les collaboratrices et collaborateurs considérés à l'art. 3 al. 2 let. d ne sont pas nécessairement titulaires d'un diplôme délivré par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
<b>Art. 23 Principes</b>		
<sup>1</sup> Les cours prévus dans le programme officiel des Eglises nationales de Suisse ainsi que des cours d'autres prestataires donnent droit à des subsides.		

<p><sup>2</sup> Les cours proposés par les Eglises nationales réformées de Suisse bénéficient de subsides plus élevés que ceux proposés par d'autres prestataires.</p>		
<p><sup>3</sup> Au cas où des secteurs des Services généraux de l'Eglise ne proposent eux-mêmes aucune formation continue ou seulement en nombre limité, ils définissent les formations continues qui doivent bénéficier de subsides plus élevés.</p>		
<p><sup>4</sup> La nature de l'engagement (remplacement ou emploi fixe) et le taux d'occupation n'ont aucune influence sur le montant de la subvention.</p>		
<p><sup>5</sup> Les subsides pour la fréquentation d'une formation continue de longue durée sont octroyés pour une période de quatre années au plus.</p>		
<p><sup>6</sup> Des subsides sont également alloués aux supervisions pour les années au cours desquelles une formation continue de courte durée est fréquentée, de même que les années pendant lesquelles un congé d'études est pris, toutefois uniquement pour les séances se déroulant dans les mois déclarés comme période de congé d'études.</p>		
<p><b>Art. 24 Restrictions</b></p>		
<p><sup>1</sup> Pendant les années au cours desquelles des (parties de) formations continues de longue durée sont suivies, il n'est pas accordé de subsides pour d'autres formations continues. Cette disposition concerne également les formations continues durant les premières années de ministère (FCPM) pour les pasteurs.</p>		



<p><sup>2</sup> Cinq années doivent s'être écoulées entre la fréquentation de deux formations continues de longue durée avant qu'un octroi de subsides soit à nouveau possible. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.</p>		
<p><sup>3</sup> Pendant les années au cours desquelles un congé d'études est pris, les formations continues et les supervisions ne sont subventionnées que si elles concernent les mois déclarés comme périodes de congé d'études.</p>		
<p><sup>4</sup> Aucune subvention n'est octroyée pour les supervisions dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque, durant l'année concernée, une formation continue de longue durée et/ou des modules de celle-ci sont fréquentés,</li> <li>- lorsque, durant l'année concernée, un pasteur ou un pasteur qui se trouve dans les cinq premières années de son ministère fréquente un coaching ou un coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CIPM/CSPM),</li> <li>- lorsque la supervision présente un caractère principalement thérapeutique,</li> <li>- lorsqu'il s'agit d'une supervision d'équipe prescrite par l'autorité préposée.</li> </ul>		

<b>Art. 25 Cadre financier</b>		
<p><sup>1</sup> Les montants maximaux annuels pour les subsides versés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont les suivants:</p> <p>a) formations continues de courte durée: CHF 800.– pour les offres proposées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou recommandées par ces dernières en lieu et place de leurs propres cours et CHF 400.– pour celles d'autres prestataires;</p> <p>b) formation continue durant les premières années de ministère (FCPM): CHF 800.– pour les séminaires (SPM), CHF. 950.– pour les coachings spécialisés (CSPM) et CHF. 1'150.– pour les coachings individuels (CIPM);</p> <p>c) formations continues de longue durée: CHF. 1'500.– pour les offres proposées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou recommandées par ces dernières en lieu et place de leurs propres cours et CHF 1'000.– pour celles d'autres prestataires; formations continues sanctionnées par un certificat ou un diplôme sur mandat des Eglises réformées de Suisse, suivies d'une manière concentrée sur une année civile: CHF 3'000.–;</p> <p>a) d) supervisions: CHF 500.–.</p>	<p><sup>1</sup> <b>Le Conseil synodal fixe chaque année les montants maximaux destinés au subventionnement</b></p> <p>a) <b>de la formation continue de courte durée,</b>  b) <b>de la formation continue durant les premières années de ministère (FCPM),</b>  c) <b>de la formation continue de longue durée,</b>  d) <b>de la supervision.</b></p>	<p>Désormais, le règlement n'arrête plus lui-même les montants maximaux mais il donne au Conseil synodal la compétence de les fixer.</p> <p>Cette modification a pour effet de rendre la disposition existante de l'art. 25 al. 2 superflue, de même que celle de l'art. 22 al. 3.</p>
<p><sup>2</sup> Le Conseil synodal peut adapter les montants maximaux pour les subsides au renchérissement.</p>	<p><sup>2</sup> <b>Le Conseil synodal publie les montants maximaux sur le site web des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de toute autre manière appropriée.</b></p>	<p>A la place de la disposition devenue superflue, le nouvel al. 2 prévoit que les montants soient rendus publics aussi bien sur le site web que de toute autre manière appropriée.</p>
<b>Art. 26 Obligation de remboursement</b>		
<p><sup>1</sup> Subventions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux formations continues de longue durée: au cas où, pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée ou avant la fin d'un délai de deux ans après l'achèvement de la formation, les collabora-</p>		

trices et les collaborateurs ne remplissent plus les conditions citées aux art. 3 et 22 al. 1, ils restitueront la moitié des subsides versés jusque-là par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. La direction du secteur respectif, compétente pour un groupe professionnel déterminé, décide des exceptions dans des cas de rigueur.		
<sup>2</sup> Subventions des paroisses au formations continues de longue durée des pasteures et pasteurs et d'autres collaborateurs ecclésiiaux: les responsables règlent la question du remboursement dans le cadre de la procédure d'approbation de la formation.		
<sup>3</sup> Frais de suppléance pour les paroisses dans le cadre de congés d'études de pasteures et pasteurs bernois: l'obligation de remboursement pour les pasteures et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat en rapport avec les frais de remplacement est régie par l'art. 13 de l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement. Les dispositions s'appliquent par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.		
<sup>4</sup> Frais de suppléance pour les paroisses des cantons du Jura et de Soleure dans le cadre de congés d'études de pasteures et pasteurs et d'autres collaborateurs ecclésiiaux: les autorités préposées règlent l'obligation de remboursement dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.		
<i>VI. Dispositions finales</i>		
<b>Art. 27 Ordonnance</b>		
<sup>1</sup> Le Conseil synodal édicte des ordonnances d'application du présent règlement concernant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, des diacres, des catéchètes ainsi que des formatrices et des formateurs d'adultes.	<sup>1</sup> <b>Le Conseil synodal règle les modalités d'application du présent règlement par voie d'ordonnance dans la mesure nécessaire.</b>	L'al. 1 existant est détaillé. Il doit impérativement être adapté à la modification de l'art. 3 al. 2. Le nouvel énoncé suffit. Il évite que cette disposition ne doive une nouvelle fois être adaptée à d'éventuelles modifications du règlement.

<p><sup>2</sup> Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux diverses formes de formations continues,</li> <li>- à la procédure d'autorisation,</li> <li>- à l'octroi de subsides pour la fréquentation de formations continues et aux supervisions,</li> <li>- aux formes et aux contenus du congé d'études,</li> <li>- à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la consécration ou la remise d'un diplôme par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.</li> </ul>	<p><sup>2</sup> Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux diverses formes de formations continues,</li> <li>- à la procédure d'autorisation,</li> <li>- à l'octroi de subsides pour la fréquentation de formations continues et aux supervisions,</li> <li>- aux formes et aux contenus du congé d'études,</li> <li>- à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la consécration, la <b>reconnaissance de ministère ou la remise d'un diplôme.</b></li> </ul>	<p>Le dernier tiret de l'al. 2 est adapté à la modification de l'art. 3 al. 2. Il y est adopté, pour l'évocation du diplôme, une formulation plus neutre. Cf. aussi art. 22 al. 5 et les remarques à ce sujet.</p>
<p><b>Art. 28 Recours</b></p>		
<p>Les décisions relatives à la formation continue et à la supervision, rendues par les Services généraux de l'Eglise, peuvent être soumises au Conseil synodal dans un délai de 10 jours. Les dispositions du règlement sur la Commission des recours, du 28 novembre 1995<sup>4</sup>, s'appliquent aux recours interjetés devant ladite commission.</p>		

<sup>4</sup> RLE 34.310.

	<b>Art. 28a Disposition transitoire : années de service à prendre en compte</b>	
	<b>Les années que la ou le titulaire d'un ministère a accompli avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 en qualité de collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal éligible ou en qualité de catéchète détenteur ou détentrice d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent sont aussi prises en compte comme années de service pour l'octroi d'un congé d'études conformément à l'art. 17 al. 2.</b>	Cf. remarques relatives à l'art.17 al. 3
<b>Art. 29 Modification et abrogation des règlements antérieurs, entrée en vigueur</b>		
<sup>1</sup> Le Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 <sup>5</sup> est modifié comme suit: Art. 13 al. 1 let b: biffer "la Commission de la formation continue".		
<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 et remplace le Règlement concernant la formation continue et la supervision du 6 décembre 2000.		

---

<sup>5</sup> RLE 34.210.